



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification de l'échangeur n°20
entre la RN83 et la RD106 sur la commune de Guémar
(68)**

n° : F-044-18-C-0023

Décision du 3 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0023 (y compris ses annexes) relatif au dossier de modification de l'échangeur n°20 entre la RN83 et la RD106 sur la commune de Guémar (68), reçu complet de la DREAL Grand-Est, le 29 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à :
 - transformer l'échangeur routier entre la RN83, infrastructure à 2X2 voies avec terre-plein central, et la RD106,
 - créer deux giratoires sur la RD 106,
 - intégrer, de manière sécurisée, les modes de déplacement doux le long de la RD106,
 - compléter la protection acoustique existante,
 - créer un système d'assainissement des eaux de ruissellement de l'échangeur,
- qui améliorera la sécurité des personnes avec la réorganisation des circulations,
- qui a donné lieu à concertation,
- qui a fait l'objet de différentes variantes ;

Considérant la localisation du projet,

- à Guémar, département du Haut-Rhin,
- s'inscrivant dans une emprise plus importante de 3000 m² que celle de l'échangeur existant, constituée de milieux d'origine artificielle, marquée par la présence d'espèces rudérales, exotiques envahissantes, où un nid de Faucon crécerelle a été observé,
- entre les deux cours d'eau Muehlbach et Lohbach,
- en dehors des ZNIEFF et sites Natura 2000 avoisinants,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- les impacts positifs vis-à-vis de la qualité des cours d'eau avec le traitement des eaux de ruissellement, et du bruit, aucune augmentation du trafic n'étant attendue et le système de protection acoustique étant complété,
- les mesures d'évitement (les travaux ne concerneront pas les deux cours d'eau, absence de destruction des roselières à phragmites), de réduction (requalification principalement dans les emprises existantes, libération de l'espace rendu non nécessaire), et d'accompagnement (finalisation de la protection acoustique rendue possible par la modification de la géométrie de l'échangeur, création d'un système de traitement des eaux, gestion des espèces exotiques envahissantes durant les travaux) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'échangeur n°20 entre la RN83 et la RD106 sur la commune de Guémar (68) présenté par la DREAL Grand-Est, n° F-044-18-C-0023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX